



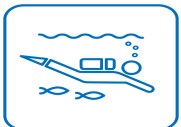
FÉDÉRATION FRANÇAISE
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

Séminaire instructeurs Grand Est

18 mars 2023

D'après la présentation à l'AG de Nantes du 4 décembre 2022
Détails par Grégory Poirier / Subaqua 306

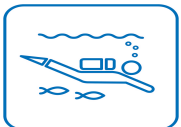
Evolutions du rajeunissement d'accès aux niveaux de plongeurs



Rajeunissement de la filière plongeurs et encadrants

Constat :

- Tendence baissière du nombre de licences depuis plusieurs années.
- Baisse drastique du renouvellement de la licence chez les 17-25 ans
=> Les jeunes qui commencent la plongée arrêtent rapidement de pratiquer car ils sont bloqués par l'âge pour enchaîner les niveaux.
Exemple : N1 à 12 ans (sur dérogation) doit attendre 16 ans pour PE40 ou N2.
- Moyenne d'âge des encadrants ne cesse d'augmenter => entre 53 et 55 ans
- L'âge d'obtention du MF2 est de plus en plus élevé => de moins en moins de candidats sont nationalisables (moyenne d'âge de 48 à 50 ans sur les dernières sessions d'examen)
- La Moyenne d'âge de nos Instructeurs Nationaux est de 60 ans.



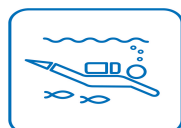
Rajeunissement de la filière plongeurs et encadrants – G. Poirier

Constat :

DIPLOME D'ENCADREMENT	TITULAIRE D'UNE LICENCE 2019			
E1 / INITIATEUR - DIRECTEUR DE BASSIN	16928	3937	20865	53 ans
E2 - NIV. IV ANMP - DIRECTEUR DE BASSIN	545	113	658	51 ans
E2 - NIV. IV GP ASSOCIE- DIRECTEUR DE BASSIN	29	4	33	54 ans
E2 - NIV. IV GP/DIRECTEUR DE BASSIN	10724	1952	12676	53 ans
E3 - M.F.1.	7417	1200	8617	55 ans
MONITEUR FEDERAL 1ER DEGRE ASSOCIE	32	6	38	50 ans
MONITEUR FSGT 1ER DEGRE ASSOCIE	6	0	6	67 ans
E4 - M.F.2.	1150	168	1318	55 ans
MONITEUR FEDERAL 2EME DEGRE ASSOCIE	34	4	38	56 ans
MONITEUR FSGT 2EME DEGRE ASSOCIE	5	0	5	63 ans

Besoin :

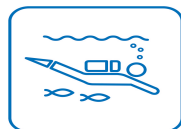
=> Rendre notre cursus plus facile d'accès aux jeunes afin de rajeunir l'ensemble de la pyramide sans toutefois dégrader le niveau d'exigence de nos diplômes.



Modification du MFT (version octobre 2022)

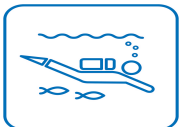
- ✓ Accès au PE12 à 10 ans
- ✓ Accès au PE20 à 12 ans (sans conditions dérogatoires sauf autorisation parentale pour les mineurs)
- ✓ Accès au PE40 à 14 ans
 - ✓ Conditions :

La qualification PE40 peut être validée à partir de l'âge de 14 ans avec l'autorisation éclairée d'un responsable légal et sous réserve que les plongées soient réalisées sans paliers obligatoires avec le moyen de décompression utilisé. Il est possible de réaliser 2 plongées par jour en respectant un intervalle de 3 heures minimum entre ces 2 plongées, sans palier obligatoire sur aucune des 2 plongées, et avec une profondeur de la seconde plongée limitée à 20 mètres si la première a dépassé les 30 mètres.



Modification de l'article A322-88 du CDS pour autonomie

- ✓ Validation CTN le 17 septembre
- ✓ Validation en CDN les 23 et 24 septembre
- ✓ *Demande de modification du CDS au bureau des Sports le 28 septembre par notre DTN Richard Thomas.*
- ✓ *Nous avons obtenu une réponse favorable de la DS3A, bureau d'éthique sportive et protection des publics. Celle-ci ne voyant pas d'obstacle au regard de la sécurité des pratiquants.*
- ✓ ***L'arrêté du 7 novembre 2022 modifiant l'article A.322-88 du Code du sport est paru au JO ce 25 novembre 2022.***



Ou en sommes nous du projet initial aujourd'hui ?

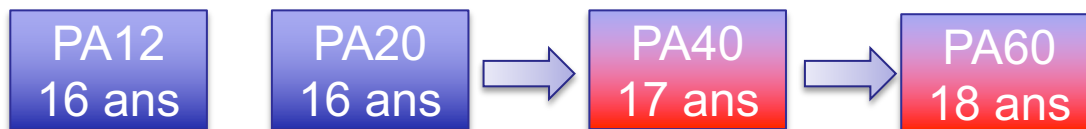
Mise en application



Sous conditions :

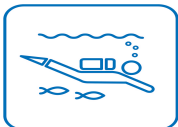
- Autorisation éclairée d'un responsable légal
- Plongées réalisées sans paliers obligatoires
- Possibilité de réaliser 2 plongées par jour en respectant un intervalle de 3h et avec profondeur de la seconde plongée limitée à 20m si première plongée a dépassé les 30 mètres.

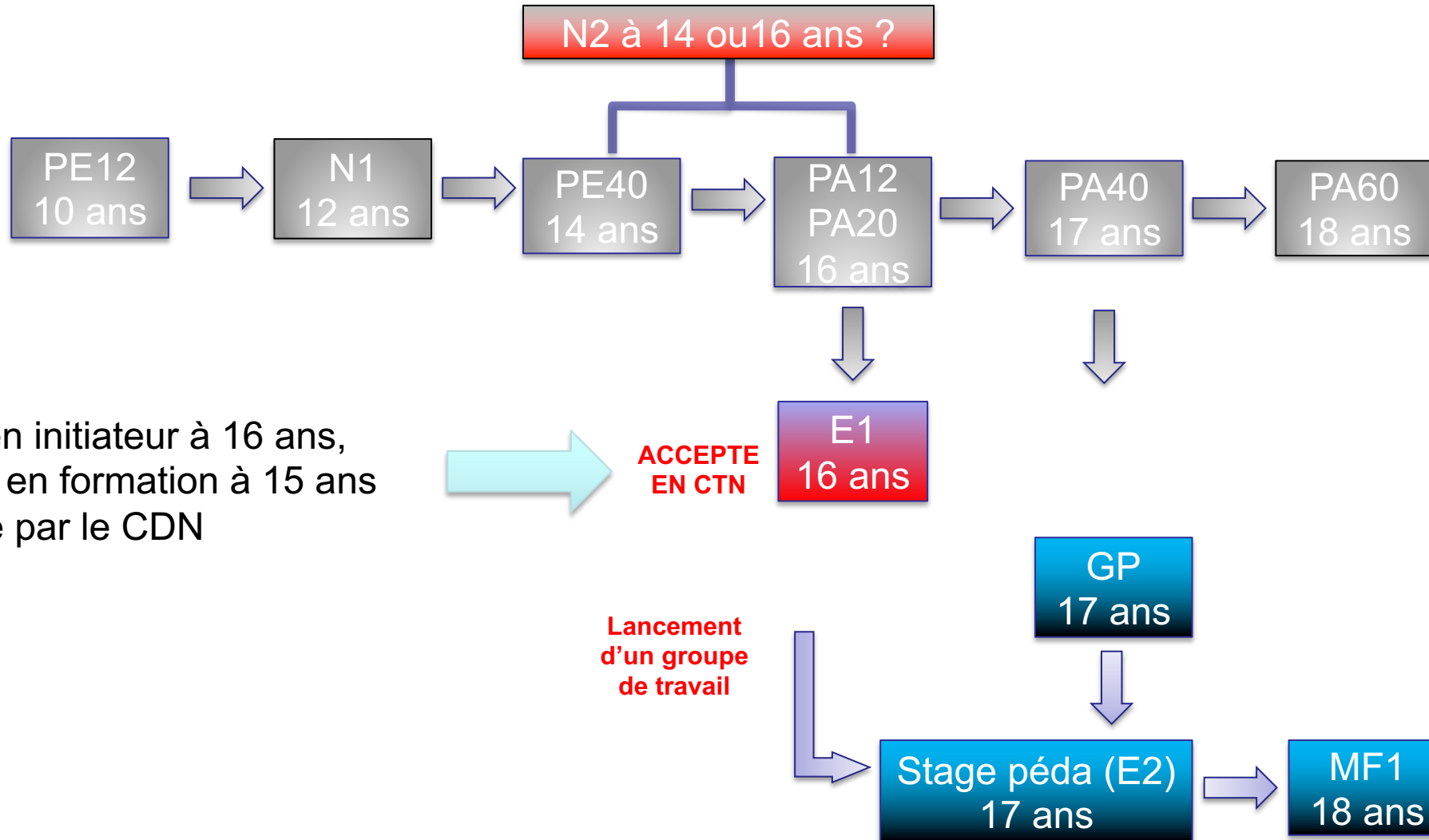
Mise en application



Sous conditions supplémentaires :

- Autorisation éclairée d'un responsable légal
- Information aux membres de la palanquée de la présence du mineur

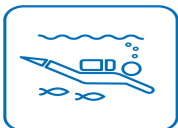




Examen initiateur à 16 ans,
Entrée en formation à 15 ans
Adopté par le CDN

ACCEPTÉ
EN CTN

Lancement
d'un groupe
de travail





FÉDÉRATION FRANÇAISE
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

FFESSM

IMMERSION & EMOTION

Autonomie et plongée



Autonomie et plongée

Rajeunissement filière, réflexion autonomie dans sport

Focus sur accès à l'autonomie dès 16 ans

Démarche s'appuyant sur 2 stratégies fortes du Code du sport :

- * Présence du DP dans choix d'organisation et de sécurisation
- * Concept d'aptitude pour la prise en compte qualification et expérience actualisée pour confier des prérogatives au plongeur.

Démarche s'appuyant sur l'absence de jurisprudence en plongée permettant d'affirmer qu'un mineur n'est pas en capacité de gérer l'autonomie d'une pratique sportive en partage de responsabilité.

Démarche s'appuyant sur l'étude exhaustive du contexte de l'accès aux responsabilités des mineurs dans diverses activités sportives.



Autonomie et plongée

Modification Code du sport article A322-88

Arrêté modificatif du 7 novembre 2022 paru au JO ce 25 novembre après étude de la mission juridique de la Direction des sports.

Les plongeurs âgés de 16 ans justifiant des aptitudes PA12 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.

Les plongeurs âgés de 16 ans justifiant des aptitudes PA20 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.

Les plongeurs âgés de 17 ans justifiant des aptitudes PA40 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.



Autonomie et plongée

Modification Code du sport article A322-88

Dissociation entre 16 ans et 17 ans pour profondeur d'évolution s'est appuyée sur l'autonomie de conduite d'aéronef pour parallélisme d'étapes d'âge , pour l'impact psychologique d'un environnement à contraintes particulières et en termes de distance d'évolution.

Contradiction apparente avec l'article A322-73 ???

Où il est écrit « Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie »

Le A322-73 est un cadre général

Le A322-88 est un cadre dérogatoire, pour 2 situations particulières

Si pour le A322-73 la phrase sur les mineurs avait été supprimée, il n'y aurait plus de cadre juridique à la restriction d'accès à l'autonomie des mineurs.



Autonomie et plongée

Modification Code du sport article A322-88

Cas similaire de démarche juridique dans code du sport :

A322-72 précise que l'activité est placée sous la responsabilité d'un DP (cadre général).

A322-99 précise que dans des conditions particulières (autorisation de l'exploitant...), l'activité peut être organisée « en l'absence du DP » (cadre dérogatoire).

Travaux complémentaires de la CTN :

Intégration dans le MFT de mentions

- * de préconisations pour accompagner l'accès à l'autonomie des mineurs,
- * d'une autorisation parentale éclairée,
- * et d'une information de la palanquée d'un mineur en autonomie.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

Autonomie et plongée

Question :

Est-il nécessaire de faire signer les 2 parents sur l'autorisation éclairée :

Formulaire type : <https://ffessm.fr/autorisation-parentale-pour-la-plongee-jeune>

C'est effectivement conseillé afin d'éviter tout conflit.